EHPAD Résidence Saint Vincent	**FICHE PRATIQUE 4 :** **Votre directives anticipées**	**Codification :** PAR/ADM/DOCS/DIR/40/18.08.2026 **Pages :** Page **1** sur **3** **Date de rédaction :** 18/08/2026 **Statut :**
Rédaction : BIANCARDINI Valérie, Directrice EHPAD **Validation :**		
Destinataires : Futurs résidents, familles		

Anticiper aujourd'hui pour faire respecter vos volontés demain

Les **directives anticipées** vous permettent d'exprimer par écrit vos souhaits concernant votre prise en charge médicale pour le cas où, un jour, vous ne seriez plus en mesure d'exprimer vous-même votre volonté.
Elles permettent aux professionnels de santé de connaître vos souhaits et de respecter au mieux vos choix.
Les rédiger est **un droit et non une obligation**.

À quoi servent-elles ?

Elles permettent de faire connaître à l'avance votre volonté concernant votre fin de vie et notamment les conditions dans lesquelles vous souhaitez que soient poursuivis, limités, arrêtés ou refusés certains traitements ou actes médicaux.

Elles permettent ainsi aux professionnels de santé de connaître et de respecter vos souhaits si vous ne pouvez plus les exprimer vous-même.

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées.
Vous pouvez les rédiger que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie ou confronté à une situation particulière de santé.

Vous pouvez en parler avec votre médecin traitant ou un professionnel de santé afin d'être accompagné dans votre réflexion et dans leur rédaction.

Comment les rédiger ?

Vos directives anticipées doivent être **écrites, datées et signées** et permettre de vous identifier avec vos nom, prénom, date et lieu de naissance.

La résidence a élaboré une fiche pour vous permettre de les rédiger, mais vous pouvez également les rédiger sur papier libre dès lors que les conditions prévues par la réglementation sont respectées.

Vous pouvez demander de l'aide pour réfléchir à vos souhaits ou pour rédiger vos directives, notamment auprès de votre médecin.

Si vous êtes en état d'exprimer votre volonté mais que vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même, **deux témoins** peuvent attester que le document correspond bien à votre volonté libre et éclairée.

Pouvez-vous changer d'avis ?

Oui, à tout moment.

Vos directives anticipées peuvent être **modifiées ou révoquées à tout moment et par tout moyen**.
Si plusieurs directives anticipées existent, **les plus récentes prévalent, quel que soit leur support**.
Cette règle figure désormais expressément à l'article L.1111-11 du Code de la santé publique dans sa version en vigueur depuis le 28 mai 2026.
Il est donc important d'informer les personnes qui connaissent l'existence de vos directives lorsque vous les modifiez ou les révoquez.

Où les conserver ?

Il est essentiel que vos directives puissent être retrouvées facilement lorsque cela est nécessaire.
Elles peuvent notamment être conservées dans votre **Dossier Médical Partagé (DMP)**.
Le cadre légal en vigueur depuis mai 2026 prévoit expressément leur conservation dans le DMP.
Vous pouvez également :

- En remettre une copie à la Résidence afin qu'elle soit accessible aux professionnels habilités ;
- En informer votre médecin traitant ;
- Informer votre personne de confiance ou vos proches de leur existence et des modalités permettant d'y accéder.

Seront-elles respectées ?

Lorsque vous n'êtes plus en capacité d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées **s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.

La loi prévoit toutefois des exceptions :

- En cas d'urgence vitale, pendant le temps nécessaire à l'évaluation complète de la situation ;
- Lorsque les directives apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à votre situation médicale.

Dans cette seconde situation, leur non-application répond à une procédure collégiale prévue par la réglementation.

Directives anticipées et personne de confiance

Les deux dispositifs sont complémentaires.
Vos directives anticipées expriment directement **votre volonté écrite**.

Votre personne de confiance peut témoigner de vos souhaits lorsque vous n'êtes plus en mesure de vous exprimer.

Lorsqu'une personne ne peut plus exprimer sa volonté et qu'il n'existe pas de directives anticipées, le médecin recueille notamment le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, celui de la famille ou des proches.

Si je n'ai pas rédigé de directives anticipées ?

Vous continuerez à bénéficier du même accompagnement et des mêmes soins.

Si vous n'êtes plus en mesure d'exprimer votre volonté, celle-ci sera recherchée selon les modalités prévues par la loi, notamment auprès de votre **personne de confiance** ou, à défaut, de votre famille ou de vos proches.

À retenir

Je suis libre de rédiger ou non des directives anticipées.
Je peux les modifier ou les retirer à tout moment.
J'informe mes proches, ma personne de confiance, mon médecin et/la Résidence de leur existence et de leur lieu de conservation.
Je peux demander à mon médecin ou à un professionnel de santé de m'aider dans ma réflexion.